

Arrêté permanent
n° 23-AP-0019

Portant réglementation du
stationnement et de la
circulation

rue Jean Baillet

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA - Pap/DP
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant qu'afin de garantir la sécurité du domaine public, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation

ARRÊTE

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent rue Jean Baillet:

- la rue Jean Baillet est ouverte à la circulation publique dans sa nouvelle configuration;
- l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur l'emplacement de la rue Jean Baillet situé devant le bâtiment Arboretum. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La MAIRIE DE NANTERRE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 28 juillet 2023
Le Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

SEMNA: Mme Marie-Emeline GUIGNOT: marie-emeline.guignot@semna.fr

MAIRIE DE NANTERRE: M. Octave PIRES

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.